

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DEVE 1034 - DAC** Renouvellement de la convention avec l'association « Cirque Ici » pour l'occupation du bâtiment n°6 situé dans le Jardin d'Agronomie Tropicale au sein du bois de Vincennes (12<sup>ème</sup>).

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vues les délibérations 2011 DEVE 86 et 2011 DAC 338 relatives à la signature avec l'association « Cirque Ici » (9<sup>ème</sup>) d'une convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'équipement, ainsi que d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à la mise à disposition d'un bâtiment dans le Jardin d'Agronomie Tropicale René Dumont (Bois de Vincennes, 12<sup>ème</sup>) ;

Vue la demande de renouvellement présentée par l'association « Cirque Ici » en date du 27 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,  
Sur le rapport présenté par Monsieur Bruno JULLIARD, au nom de la 9<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association « Cirque Ici », la convention jointe au présent projet de délibération, pour la mise à disposition du bâtiment n°6 du Jardin d'Agronomie Tropicale René Dumont, dans le Bois de Vincennes (12<sup>ème</sup>).

Article 2 : La convention est renouvelée pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2014. A l'issue de cette période, elle ne sera renouvelable que de manière expresse.

Article 3 : La redevance d'occupation annuelle est fixée à 1 200 euros. La différence entre la valeur locative du bâtiment (11 550 euros) et la redevance d'occupation annuelle (1 200 euros) devra être valorisée par l'occupant en tant que subvention dans ses comptes annuels, soit 10 350 euros.

Article 4 : Les recettes versées à ce titre seront perçues sur le budget de fonctionnement de 2014 et suivants de la Ville de Paris, nature 758, rubrique 823, mission 280.